

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000205-164

DATE : Le 24 juillet 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD

HUGUETTE FLAMAND
Et
PHILIPPE LAUZON

Demandeurs

c.

9174-3641 QUÉBEC INC.
Et
EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC.

Défendeurs

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**

[1] Les demandeurs, Huguette Flamand et Philippe Lauzon, présentent une demande pour autorisation d'exercer une action collective et se voir attribuer le statut de représentant contre les défenderesses, 9174-3641 Québec inc. et Excavations René St-Pierre inc.

[2] Plus particulièrement, les demandeurs sollicitent l'autorisation du tribunal afin d'exercer une action collective contre les défenderesses, pour le compte de toutes les personnes ayant été propriétaires ou ayant habité un immeuble situé sur les rues dont

la liste suit, et ce, dans les trois (3) ans précédant la signification de la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Ces rues sont :

<i>rue Armand</i>	<i>rue Saint-Exupéry</i>
<i>rue Aubry</i>	<i>rue Sauvageau</i>
<i>rue Charlebois</i>	<i>rue Yves-Prévost</i>
<i>rue de la</i>	<i>nos 2961 à 3203 du Boulevard Louis</i>
<i>Chicorée</i>	<i>XIV</i>
<i>rue Georges-Dor</i>	<i>nos 7 à 166 de la rue Jean XXIII</i>
<i>rue Péloquin</i>	<i>nos 3 et 4 de la rue l'Orpin</i>
<i>rue du Pourpier</i>	<i>nos 996 à 1110 de l'Avenue Larue</i>
<i>rue des Pluviers</i>	<i>nos 1265 à 1383 de l'Avenue Royale</i>
<i>rue Saint-Alban</i>	<i>rue Saint-Boniface</i>

Toutes ces rues étant situées dans les limites de la Ville de Québec dans un secteur connu comme étant le secteur Villeneuve.

[3] Après l'introduction de cette demande, les parties ont informé le 28 mars 2017 le juge responsable du dossier à l'époque, l'Honorable Jocelyn F. Rancourt, maintenant juge à la Cour d'appel, que les défenderesses consentaient à la demande pour autorisation d'exercer une action collective, sous réserve que les demandes préliminaires et autres moyens de contestation pourraient être présentés dans le cadre du déroulement de l'instance, et ce, au mérite de l'affaire.

[4] Le 25 mai 2017, le juge Rancourt a tenu une conférence de gestion au cours de laquelle il a formulé certaines demandes aux parties, afin de compléter leur dossier au stade de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective.

[5] Comme les parties s'étaient engagées à le faire, le procureur des demandeurs a transmis le 29 juin 2017 au juge Rancourt les documents suivants :

- Avis détaillé aux membres du groupe;
- Avis abrégé aux membres du groupe;
- Formulaire d'exclusion; et
- Plan de communication.

[6] Entretemps, le juge Rancourt a été nommé à la Cour d'appel et le 21 juillet 2017, le soussigné a été désigné par l'Honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé, pour assurer la gestion particulière de cette instance et entendre toutes les procédures relatives à cette action collective.

[7] Vu le consentement des défendeurs à la demande pour autorisation d'exercer une action collective et le respect des conditions prévues à l'article 575 du *Code de procédure civile*, il y a lieu d'autoriser les demandeurs à exercer une action collective et de leur attribuer le statut de représentants.

[8] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **ACCUEILLE** la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant;

[10] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ainsi décrite :

« Action en dommages et intérêts, incluant des dommages exemplaires, pour inconvénients anormaux de voisinage et fautes extracontractuelles commises par les défenderesses dans le cadre de l'exploitation du site en litige notamment en raison du non-respect des normes, des lois et règlements applicables. »

[11] **ATTRIBUE** à Huguette FLAMAND et Philippe LAUZON le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe des personnes physiques ainsi décrit:

« Toutes les personnes ayant été propriétaires ou ayant habité un immeuble situé sur les rues dont la liste suit, et ce, dans les trois (3) ans précédant la signification de la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Ces rues sont :

rue Armand	rue Saint-Exupéry
rue Aubry	rue Sauvageau
rue Charlebois	rue Yves-Prévost
rue de la Chicorée	nos 2961 à 3203 du Boulevard Louis XIV
rue Georges-Dor	nos 7 à 166 de la rue Jean XXIII
rue Péloquin	nos 3 et 4 de la rue l'Orpin
rue du Pourpier	nos 996 à 1110 de l'Avenue Larue
rue des Pluviers	nos 1265 à 1383 de l'Avenue Royale
rue Saint-Alban	rue Saint-Boniface

Toutes ces rues étant situées dans les limites de la Ville de Québec dans un secteur connu comme étant le secteur Villeneuve. »

[12] **IDENTIFIE** les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Depuis les trois (3) dernières années précédant la signification de la présente Demande, les défenderesses ont-elles causé des inconvénients anormaux de voisinage aux membres du groupe (au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec*), notamment au niveau de la poussière, du bruit, du grincement provoqué par les chenilles des bouteurs, de la vibration de la machinerie et des odeurs, et ce, sans égard à toute faute qu'auraient commise les défenderesses, tel qu'allégué dans la présente *Demande*?
- b) Depuis les trois dernières années précédant la signification de la présente *Demande*, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison de l'exploitation fautive et abusive par les défenderesses du site en litige?
- c) Quelles sont les grandes catégories de dommages que les membres du groupe sont en droit de réclamer des défenderesses?
- d) Les demandeurs et chacun des membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages exemplaires?

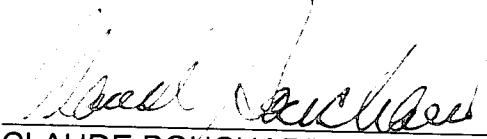
[13] **IDENTIFIE** la question particulière à chacun des membres :

Quel est le quantum des dommages subis par chacun des membres du groupe, à titre de résident ou de propriétaire dans le quartier résidentiel, situé à proximité du site en litige, et ce, depuis les (3) années précédant la signification de la présente *Demande*?

[14] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- j) **ACCUEILLIR** l'action collective;
- k) **DÉCLARER** que les défenderesses ont causé et causent aux membres du groupe, depuis les trois (3) ans précédant la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*, des inconvénients anormaux de voisinage;
- l) **DÉCLARER** que les défenderesses ont exploité de manière fautive le site en litige causant des dommages aux membres du groupe et aux demandeurs;
- m) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer, à chacun des membres du groupe, les dommages subis par ces derniers en raison des faits allégués, à savoir un montant de 5 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente *Demande*;

- n) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe ayant subi de la pollution visuelle un montant de 1 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente *Demande*;
- o) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe, à titre de dommages exemplaires, un montant de 1 000 \$ par année, pour chacune des trois (3) années précédant la signification de la présente *Demande*;
- p) **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer, sur l'ensemble des sommes susdites, les intérêts calculés au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la signification de la présente *Demande*;
- q) **ORDONNER** le recouvrement individuel des sommes qui seront octroyées à titre de dommages aux membres du groupe;
- r) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant tous les frais d'expertises, les frais pour les pièces et avis à être encourus dans le cadre de la présente instance;
- [15] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- [16] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe, qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion, seront liés par tout jugement à intervenir;
- [17] **ORDONNE** la publication, dans les trente (30) jours du présent jugement, d'un avis aux membres, version détaillée et version abrégée, selon les modèles annexés au présent jugement et conformément au plan de communication annexé au présent jugement;
- [18] **DÉTERMINE** que la présente action collective sera introduite dans le district judiciaire de Québec;
- [19] **LE TOUT** avec frais de justice à suivre.



CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

Me Pierre Martin
Me Pierre-Éric Laforest ✓
CAIN LAMARRE
Casier 52
Procureurs des demandeurs

Me Jean St-Onge ✓
LAVERY DE BILLY
1, Place Ville-Marie, Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Procureur des défenderesses